



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres équestres

Question écrite n° 6929

### Texte de la question

M. Édouard Landrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur le problème lié à la fin de l'homologation au 31 décembre 2002 des diplômes accompagnateur de tourisme équestre et guide de tourisme équestre. A ce jour, aucune solution de remplacement n'a été validée. Or, ces deux diplômes permettent d'exercer en qualité de salarié et de travailleur indépendant. Plusieurs milliers de personnes vont se retrouver dans l'illégalité. Ceci peut provoquer des conséquences économiques catastrophiques pour l'activité équestre en général. Les perspectives d'avenir pour les titulaires de ces diplômes passent par : la prolongation de la reconnaissance de leurs qualifications, à titre définitif, avec intégration du schéma général des qualifications déposé par la Fédération française d'équitation auprès du ministère des sports ; la délivrance à tous les titulaires du diplôme d'ATE ou de GTE, de l'équivalence avec le brevet professionnel ; la modification de l'article 43, ce qui permettrait de reconnaître les brevets fédéraux comme qualifications autorisant à exercer à titre professionnel, avec inscription de droit de ces qualifications dans le Répertoire national des certifications professionnelles, avec des prérogatives adaptées au niveau du diplôme. Il aimerait connaître les dispositions prises ou envisagées à ce sujet, afin d'éviter aux possesseurs de ces diplômes une mise au chômage et, pour certains, un dépôt de bilan.

### Texte de la réponse

Les difficultés liées à la fin de l'homologation, prévue au 31 décembre 2002, des diplômes d'accompagnateur de tourisme équestre (ATE), d'une part, et de guide du tourisme équestre (GTE), d'autre part, ont fait l'objet d'un examen approfondi par le secrétariat d'Etat au tourisme, en liaison avec le ministère des sports, et devraient trouver une issue favorable dans le cadre des dispositions de la proposition de loi n° 28 portant modification de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, adoptée par le Sénat le 12 novembre dernier. Ce texte vise en effet à reconnaître aux titulaires de diplômes homologués acquis avant le 31 décembre 2002, dont notamment les diplômes d'ATE et de GTE, le droit de continuer à exercer, à titre permanent, leurs activités contre rémunération.

### Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Landrain](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6929

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 2002, page 4261

**Réponse publiée le** : 20 janvier 2003, page 399